

## Arrêté n°363/ARS/2018

Portant autorisation de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » par extension non importante de la capacité du SSIAD géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE et portant sa capacité totale de 273 places à 283 places

### La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants;
- Vu** le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- Vu** l'arrêté n°630/ARS du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD SAINT DENIS géré par la Croix Rouge Française au 03 janvier 2017 ;
- Vu** le Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 qui prévoit notamment de concevoir et d'expérimenter un protocole d'intervention au domicile pour les personnes atteintes d'une maladie de parkinson ou de Sclérose en plaques;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la mise en œuvre d'une équipe spécialisée Maladies Neurodégénératives sur les territoires Nord, Est, Ouest et Sud de La Réunion, publié sur le site de l'ARSOI (<http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>) le 01 août 2018 ;
- Vu** la demande présentée par la Croix Rouge Française en vue de répondre à l'avis d'appel à candidatures susvisé, par la mise en œuvre d'une équipe spécialisées Maladies Neurodégénératives de 10 places auprès du SSIAD, réceptionnée le 28 septembre 2018 ;

**Considérant** la demande susvisée;

**Considérant** l'instruction de l'unique candidature, en référence au cahier des charges annexe 1 de l'avis d'appel à candidatures susvisé ;

**Considérant** que le projet de la Croix Rouge Française satisfait aux dispositions du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante qui ne requiert pas, en application du I de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** la Croix Rouge Française est autorisée à créer 10 places en soins de réhabilitation et d'accompagnement par extension non importante de la capacité du SSIAD géré par la Croix Rouge Française et portant sa capacité totale de 273 places à 283 places.

**ARTICLE 2 :** Les Places ainsi autorisées sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité Juridique (EJ) :</b>		<b>CROIX ROUGE FRANCAISE</b>	
Numéro d'identification (n° FINESS) :	75 072 133 4		
Adresse complète :	98 R DIDOT 75694 PARIS CEDEX 14		
Statut juridique :	61 Ass L 1901 R.U.P.		
Numéro SIREN :	775 672 272		
<b>Entité établissement (ET) :</b>		<b>SSIAD SAINT DENIS (CROIX ROUGE)</b>	
Numéro d'identification (n° FINESS) :	97 046 262 8		
Adresse complète :	40 R BOIS DE NEFLES 97400 ST DENIS		
Numéro SIRET :	77 567 227 217 151		
code catégorie établissement :	354 Services de Soins Infirmiers à Domicile		
code mode de fixation des tarifs	54 Tarif AM-SSIAD		
<b>Triplets attaché à cet ET :</b>			
code discipline d'équipement :	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation		
code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire		
code clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		
Capacité autorisée (nbre de lits ou places)	Capacité n-1	extension	Capacité nouvelle
	10	+10	20
code discipline d'équipement :	358 Soins infirmiers à domicile		
code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire		
code clientèle :	700 Personnes Agées		
capacité autorisée (Nbre de lits ou places) :	Capacité n-1		Capacité n
	263		263
<b>Capacité totale du SSIAD (Nbre de lits ou places) :</b>	<b>Capacité antérieure</b>	<b>Extension</b>	<b>Capacité nouvelle</b>
	<b>273</b>	<b>+10</b>	<b>283</b>

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation n'interrompt pas les délais ouverts par l'arrêté de renouvellement d'autorisation susvisé, soit une autorisation de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 4 DEC. 2018

La Directrice Générale

Responsable du Pôle  
Marianne LAPOUCETTE  
Offre de Soins

Régis THUAL